

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 906

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE  
DANS LA ZONE AS-3

---

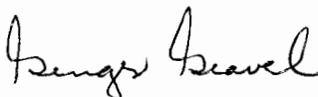
Il est décrété et résolu par le présent règlement, ce qui suit:

1. L'article 138 du règlement numéro 267 de construction et de zonage est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

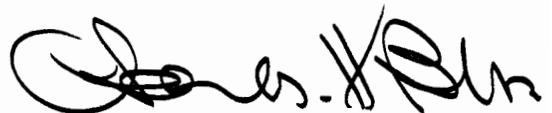
Dans cette partie de la zone AS-3 comprenant les lots 206-5, 206-6, 206-8, 206-9, 206-10, 206-11, 206-12, 206-13, 206-14, 206-15, 206-16, 206-17, 206-50; une partie non subdivisée du lot 206-51 située en bordure du Chemin St-Louis et bornée au nord-ouest par le lot 206-8 et au sud-est par le lot 206-6; une partie du lot 206-19 située en bordure du Chemin St-Louis et mesurant 225.5 pieds dans sa ligne sud et 229.9 pieds dans sa ligne est; le lot 205-51-111-4 et une partie du lot 206-51-111-3 située en bordure du Chemin St-Louis et mesurant 52.2 pieds dans sa ligne ouest et 56.8 pieds dans sa ligne est, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour une maison à deux logements.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



GREFFIER



MAIRE

Avis de motion: 5 novembre 1979.

Adopté le 3 décembre 1979.

Règlement retiré le 14 janvier 1980.

AVIS PUBLIC: Hôtel de Ville: 15 janvier 1980.

LE SOLEIL: 17 janvier 1980.

## CITE DE SILLERY

## AVIS PUBLIC

## REGLEMENT NUMERO 906

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

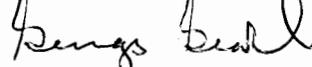
Aux propriétaires inscrits le 3 décembre  
1979 au rôle d'évaluation alors en vigueur  
dans cette Ville à l'égard d'un immeuble  
situé dans la zone AS-3

---

AVIS est par les présentes donné, que lors de la séance tenue le 14 janvier 1980, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté une résolution, retirant le règlement numéro 906 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3, et annulant les procédures y relatives.

Le présent avis est adressé à tous les intéressés en conformité de l'article 398o de la Loi des Cités et Villes.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

DONNE A SILLERY, ce 15ème jour de janvier 1980.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 15 janvier 1980, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 17 janvier 1980.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 18 janvier 1980.

## CITE DE SILLERY

## REGLEMENT NUMERO 906

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

Aux propriétaires inscrits le 3 décembre  
1979 au rôle d'évaluation alors en vigueur  
dans cette Ville à l'égard d'un immeuble  
situé dans la zone AS-3

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 906 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3, afin de permettre une maison à deux logements sur les lots situés en bordure du Chemin St-Louis, côté est, depuis l'avenue Holland (numéro civique 1305) jusqu'au lot 206-5 inclusivement (numéro civique 1595).

La dite zone AS-3 est délimitée comme suit: au nord-ouest, partie par le Chemin St-Louis et partie par le lot 104-77 (zone DX); au nord-est partie par le terrain de Bois de Coulonge et partie par la limite nord-est du lot 103 (cimetière Mount Hermon); au sud-est partie par le terrain de Bois de Coulonge, partie par la cime du cap et partie par la limite sud-est du lot 103 (cimetière Mount-Hermon); au sud-ouest partie par la Côte de l'Eglise et partie par l'avenue de l'Assomption; à l'ouest par le Chemin St-Louis; tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 3 décembre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 906 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

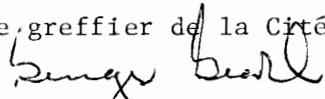
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 27 et 28 décembre 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est vingt-six (26) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

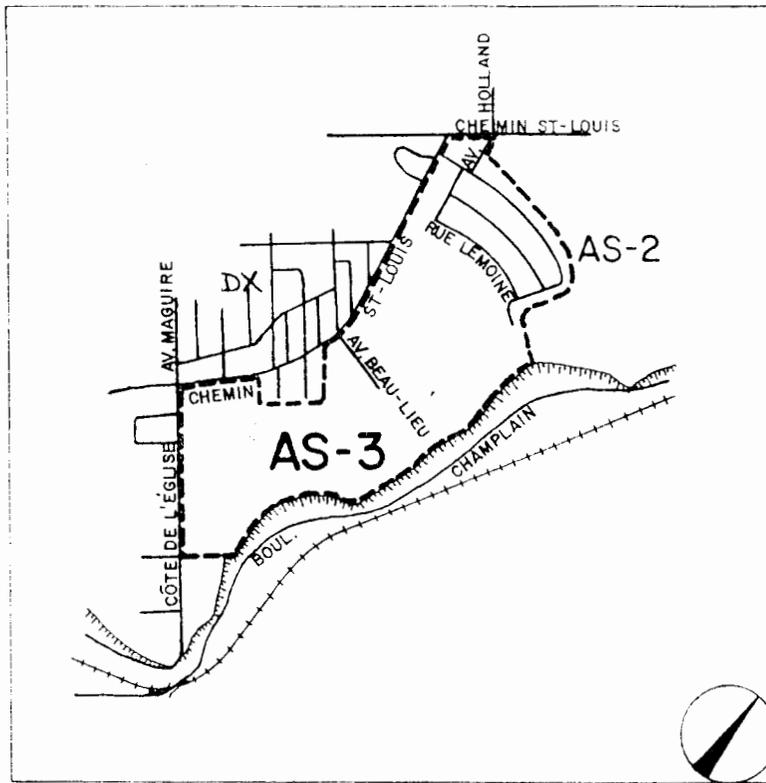
QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 décembre 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY,  
ce 17ème jour de décembre 1979.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

REGLEMENT NUMERO 906



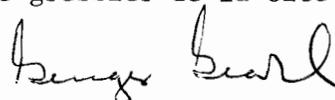
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 906

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

JE, soussigné, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint intitulé "Règlement numéro 906 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3", par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 18 décembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 18 décembre 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 18 décembre 1979.

## CITE DE SILLERY

## REGLEMENT NUMERO 906

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

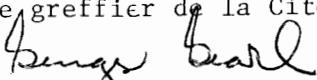
Aux propriétaires inscrits le 3 décembre 1979  
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à  
l'égard d'un immeuble situé dans les zones AS-2, FY, BX, BX-1, DY, BW, DX, BV, BT  
contigues à la zone AS-3

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 906 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3, afin de permettre une maison à deux logements sur les lots situés en bordure du Chemin St-Louis, côté est, depuis l'avenue Holland (numéro civique 1305) jusqu'au lot 206-5 inclusivement (numéro civique 1595).

La dite zone AS-3 est délimitée comme suit: au nord-ouest, partie par le Chemin St-Louis et partie par le lot 104-77 (zone DX); au nord-est partie par le terrain de Bois de Coulonge et partie par la limite nord-est du lot 103 (cimetière Mount Hermon); au sud-est partie par le terrain de Bois de Coulonge, partie par la cime du cap et partie par la limite sud-est du lot 103 (cimetière Mount Hermon); au sud-ouest partie par la Côte de l'Eglise et partie par l'avenue de l'Assomption; à l'ouest par le Chemin St-Louis; tel que montré sur le croquis ci-joint.

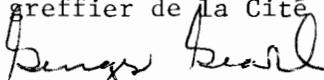
QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 décembre 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 906 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règlement numéro 906 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone AS-3, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

FAIT ET SIGNE A SILLERY,  
ce cinquième jour de décembre 1979.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 décembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 décembre 1979.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 décembre 1979.

REGLEMENT NUMERO 906

